

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Consuls étrangers; poursuites correctionnelles; exception d'incompétence. — Cour d'assises de la Seine: Meurtre et tentative de meurtre; un réfugié italien. — Cour d'assises de l'Eure: Adultère; assassinat; deux accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Escroquerie; annonce et vente de remèdes secrets. CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 décembre.

CONSULS ÉTRANGERS. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.

Les Tribunaux correctionnels sont compétents pour statuer sur des poursuites correctionnelles dirigées contre un consul d'une puissance étrangère dès qu'il ne peut trouver une immunité accordée à son caractère diplomatique, soit dans des traités authentiques insérés au Bulletin des Lois, soit dans une ordonnance d'exequatur qui, rapprochée de la commission de son gouvernement, lui aurait accordé ces privilèges, soit enfin dans une réciprocité existant entre l'Etat qu'il représente et le Gouvernement français.

L'arrêt de la Cour impériale qui refuserait aux consuls étrangers l'immunité qu'ils réclameraient pour le caractère diplomatique dont ils sont revêtus, par l'un des motifs énoncés ci-dessus, mettrait ses motifs et son dispositif à l'abri de toute censure de la Cour de cassation; mais si, au contraire, pour arriver au même résultat, il se fonde sur les traités anciens de 1767, 1785 et le traité d'Amiens de 1802, tous abrogés par l'état de guerre et les événements politiques qui leur ont succédé, son dispositif, légal par d'autres motifs que ceux par lui invoqués, doit être maintenu, et, tout en le maintenant, la Cour de cassation peut en réprover les motifs et en signaler l'erreur.

Il ne peut y avoir violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs, lorsque le Tribunal n'a pas été saisi par des conclusions formelles d'une exception de nature à lui enlever la connaissance du délit poursuivi; on ne peut considérer comme conclusions obligant le juge à une réponse des notes adressées par le procureur au ministère public, lequel les a, en effet, jointes au dossier, mais qui s'est borné à conclure, d'une manière générale et vague, à l'incompétence du Tribunal saisi.

Rejet, mais sans approuver les motifs énoncés en droit, du pourvoi formé par le sieur Feathers Touhangh, consul de S. M. la reine d'Angleterre au Havre, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 16 juin 1854, qui, par confirmation d'un jugement du Tribunal correctionnel du Havre, a déclaré ce Tribunal compétent pour statuer sur la plainte en abus de confiance contre lui dirigée par le sieur Boffi.

M. Charles Nougier, conseiller rapporteur; M. le procureur général de Royer, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Paul Fabre, pour le demandeur, et Frignot, pour le sieur Boffi, intervenant.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 23 décembre.

MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE. — UN RÉFUGIÉ ITALIEN.

Cette affaire est une triste page à ajouter à la désolante histoire des cabarets de barrière et de la population qui les fréquente. Les rixes, les meurtres et les assassinats qui se commettent dans ces lieux et par leurs habitués ont pour une proportion effrayante dans la liste des crimes déferés au jury, et ils appellent, nous le croyons, l'attention de l'autorité.

L'accusé se nomme Pierre Dozzi. Il est originaire de la Suisse italienne, et il est venu en France en passant par Rome, où il a fait partie, en 1849, des bandes de Garibaldi. C'est un homme de taille ordinaire, dont la tête énergique et bien prise a été reproduite par plusieurs peintres chez lesquels il posait comme modèle. Il porte une longue et épaisse barbe noire. Ses yeux d'une vivacité extrême sont en partie enfoncés sous d'épais sourcils noirs et donnent à sa physionomie une expression qui lui a valu, dans les cabarets de la barrière, le surnom de Brutus, sous lequel il était généralement connu. Il exerçait ostensiblement la profession de mouleur en plâtre. Il est âgé de quarante-cinq ans.

M^r Maillard, avocat, est assis au banc de la défense. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Puget.

Voici dans quels termes se formule l'accusation :

Le dimanche 24 septembre 1854, à onze heures du soir, trois hommes se trouvaient dans la boutique du sieur Vizet, marchand de vins à la chaussée du Maine; ces trois hommes étaient les nommés Ricada, soldat aux guides, Marre, imprimeur typographe, et Dozzi, mouleur en plâtre. Les deux premiers étaient entrés ensemble dans l'établissement de Vizet, après avoir parcouru pendant la soirée les divers cabarets du voisinage; le dernier les avait suivis. L'instruction a constaté qu'il connaissait de vue Marre; Ricada lui était complètement étranger; il se tenait du reste à l'écart. L'heure fixée par les règlements de police pour la fermeture des débits de vin étant arrivée, Vizet avait invité les buveurs à se retirer, mais ils ne paraissaient pas disposés à se rendre à cette invitation; Ricada notamment, placé devant le comptoir, déclarait qu'il ne sortirait que si cela lui convenait et fatiguait Vizet par des discours d'homme ivre, lorsque les deux gendarmes de Vizet, Butet, et Choichillon, rentrèrent dans la boutique.

Vizet engage alors Butet à expulser Ricada, ce que celui-ci fit sans aucune violence; Butet se borna à prendre le buveur par le bras et à lui faire descendre trois marches qui conduisent de la boutique sur le trottoir. Cependant Marre et Dozzi se recroquèrent, prétendant qu'on maltraitait Ricada; Vizet, impatienté, sortit de son comptoir, les poussa tous deux dehors par une autre porte. L'exaltation de Dozzi devint bientôt ex-

trême; il se répandit en injures tant contre Vizet que contre Butet, les appelant lâches, brigands! « Vous êtes bien forts, disait-il, lorsque vous êtes chez vous. » Puis, s'adressant à Vizet, qui était resté debout sur son perron, afin de l'empêcher de rentrer: « Sors donc, ajoutait-il, que je l'arrange! » Quelques instants après, voyant que ses provocations restaient sans réponse, il s'élança sur Vizet, auquel il plongea à deux reprises son couteau dans le ventre. Ce malheureux tomba en criant: « Au secours! Butet, je suis blessé! j'ai vu le couteau, c'est un couteau-poignard. » A l'appel de son maître, Butet se précipita sur le meurtrier, et il reconnut que, dans un premier mouvement bien légitime d'indignation, il le frappa; tout en cherchant à l'arrêter, il se sentit frappé de deux coups de couteau au bras droit. Toutefois, il conserva assez de force et d'énergie pour s'emparer de Dozzi et le conduire jusqu'à moitié route du poste de la barrière, où il rencontra la garde.

Le lendemain, à quatre heures de l'après-midi, Vizet rendait le dernier soupir. L'autopsie a constaté qu'il avait reçu deux blessures produites par un instrument tranchant: l'une, en quelque sorte, perpendiculaire de haut en bas, auprès de l'ombilic, traversant le péritoine et d'une profondeur de 6 à 7 centimètres; l'autre, transversale, au-dessous des fausses-côtes et pénétrant dans la poitrine à une égale distance.

Ces blessures étaient nécessairement mortelles; il est certain que ce sont elles qui ont occasionné la mort de Vizet. Celles faites à Butet avaient heureusement moins de gravité; elles ont néanmoins entraîné pour lui une incapacité de travail de plus de vingt jours. Dozzi ne pouvait songer un seul instant à nier qu'il fut l'auteur des faits qui lui sont imputés; il a seulement cherché à dépouiller ces faits de la criminalité qui s'y rattache, ou du moins à en atténuer la gravité.

Il prétend que, voyant exercer des violences sur Ricada, il a adressé quelques observations à Butet, qui s'est alors jeté sur lui, l'a précipité au bas du perron, et l'a frappé indignement lorsqu'il était à terre, quoiqu'il se fut ouvert la tête contre une marche en tombant; qu'il est pourtant parvenu à se relever; qu'il a tiré son couteau, annonçant hautement qu'il en ferait usage pour sa défense; mais que Butet est revenu sur lui, et que c'est seulement alors que, dans une lutte corps à corps, il a été frappé à l'épaule; il ajoute que Vizet est accouru au secours de son garçon blessé, et qu'il s'est enfoncé lui-même en s'élançant avec son arme sur l'arme qui lui était opposée.

Ce système de défense est démenti par tous les documents recueillis dans l'instruction. Il est faux, en effet, que Ricada ait été maltraité par Butet; ce n'est pas au reste Butet, mais bien Vizet, qui a expulsé Dozzi, et les blessures faites à Butet ont suivi, et non pas précédé le meurtre de Vizet. Les déclarations de Butet sur ce point sont confirmées de la façon la plus précise par le témoignage de l'associé du marchand de vins, le sieur Choichillon, et par les dernières paroles de Vizet, rapportées par un autre témoin. Il est certain que c'est sans provocation aucune que l'accusé a fâcheusement frappé de deux coups de couteau le malheureux Vizet, qui se tenait inoffensif debout sur le haut du perron de sa boutique.

La direction des blessures reçues par cet infortuné démontre d'ailleurs jusqu'à la dernière évidence qu'elles ont été faites par une main ferme et étrangère, et qu'il n'a pas pu s'enfermer lui-même. Un rapport dressé par un homme de l'art ne permet aucun doute à cet égard. Il suffirait, au surplus, de faire remarquer qu'il existe deux plaies distinctes pour repousser la version présentée par Dozzi; car il est impossible d'admettre qu'après avoir été blessé à une première fois, Vizet se soit précipité de sa tête sur l'arme de son adversaire. Nulle excuse ne saurait donc être invoquée par l'accusé; il faut voir dans les faits dont il s'est rendu coupable un nouvel exemple de la déplorable facilité avec laquelle certains individus se laissent trop souvent entraîner à faire traitement usage, sous le plus futile prétexte, d'un instrument homicide.

Le système de l'accusé, qui consiste à dire que Vizet s'est enfoncé, se trouve complètement repoussé par le rapport du docteur Boys de Loury, qui, dans sa déposition aux débats, en fait ressortir l'impossibilité.

On entend le guide Ricada, qui se rappelle peu de choses, et à qui M. le président fait justement observer que, puisque Dozzi intervenait pour le défendre, il n'aurait pas dû se retirer avec l'indifférence qu'il a montrée quand il a vu s'engager une lutte si grave.

L'associé de Vizet est entendu. Il était couché et ne sait rien des faits de cette soirée.

Le neveu de ce témoin fait une déposition de laquelle il résulte que Vizet a été agresseur par Dozzi, ce que voyant le témoin, il s'est hâté de ne pas bouger. M. le président lui adresse, comme il l'a fait à Ricada, des observations bien méritées sur cette coupable abstention.

Le témoin Butet a droit, au contraire, aux éloges de M. le président; car il a montré du courage et du dévouement en venant au secours de son patron.

Avant de donner la parole au ministère public, M. le président annonce que la Cour substituera à la question de meurtre une question de coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner. M^r Maillard demande alors que la question de provocation soit également posée au jury comme résultant des débats. Il est fait droit à cette demande.

M. l'avocat-général Puget soutient l'accusation ainsi modifiée.

M^r Maillard présente la défense de Dozzi. Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer sur les questions qui lui sont posées, tant sur celles qui résultent de l'arrêt de renvoi et que le ministère public a abandonnées, que sur celles qui sont posées comme résultant des débats.

La délibération a duré une demi-heure. Le jury a répondu négativement aux questions posées comme résultant des débats, en ce qui touche Vizet, et il a résolu affirmativement les autres, en rejetant la provocation alléguée par l'accusé.

En conséquence, Dozzi est déclaré coupable: 1^o d'avoir fait volontairement des blessures qui ont occasionné la mort de Vizet, bien que ce résultat ne fût pas dans son intention; et 2^o d'avoir fait à Butet des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Le jury ayant admis l'existence de circonstances atténuantes, la Cour, par application des articles 309, 463 et 401 du Code pénal, a condamné Dozzi à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 22 décembre.

ADULTÈRE. — ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

A dix heures et demie, M. le président déclare l'audience ouverte.

M. l'avocat-général Jolibois prend la parole pour prier MM. les jurés de ne pas perdre leurs inspirations en dehors des débats: « Les débats seuls, dit M. l'avocat-général, doivent être les éléments d'après lesquels se formera votre opinion. »

M. le président, à l'accusé: Vous disiez hier que le juge d'instruction vous avait arraché, après un long séjour au secret, l'aveu de l'inceste reproché à votre femme; que vous n'aviez produit l'écrit relatif à cet inceste que par suite d'une violence morale; le contraire résulte de votre interrogatoire du 6 mars 1854; il est très important de savoir comment cet écrit est entré au procès.

L'accusé donne sur ce point de longues explications dans lesquelles il persiste à soutenir qu'il n'avait pas l'intention de produire ce document.

M^r Avril de Buré: La question était de savoir si c'était volontairement que l'accusé avait lui-même produit cet écrit au procès: or c'est une tierce personne qui, par ses indiscrétions, l'a amené à la connaissance de la justice. M. des Vosseaux a déposé hier que c'était M. Boulard qui avait parlé de cet écrit, que l'accusé avait l'intention de tenir secret.

M. le président: Messieurs les jurés apprécieront la valeur de ces explications; ils garderont souvenir de ce point important.

M. Michel, de Vernon, est appelé à déposer.

Il fait connaître les bruits qui circulaient sur l'accusation d'inceste dirigée par du Roule contre sa femme. A l'un de ceux qui lui en parlaient, il a dit: « Comment, mais ce n'est pas croyable. — Cependant c'est certain, il y a un écrit d'elle où elle a signé l'aveu. — Alors, répondis-je, c'est bien malheureux que M^{rs} du Roule soit morte, car on aurait pu prouver qu'un pareil écrit avait été arraché par violence. »

Le témoin ne peut croire au fait imputé à M^{rs} du Roule, que son éducation, sa moralité, son amour pour son mari mettent au dessous d'un pareil soupçon. M^{rs} du Roule était très charitable, disait-on, ce qui étonna M. Michel, car il savait que M. du Roule laissait peu de fonds à la disposition de sa femme.

M. Michel raconte ensuite les diverses circonstances de l'enterrement où M. du Roule manifesta une vive douleur.

Sur les explications de l'accusé, M. Alex. Michel ajoute: Je vais raconter, puisque vous m'y forcez, par quelles menées on a brouillé M^{rs} du Roule avec sa famille. M^{rs} du Roule mère vint raconter à ces dames Michel, tante et sœur de la défunte, le mal que, disait-elle, Anais du Roule répétait sur leur compte.

Par suite de ces explications, M^{rs} Michel, de Vernon, tante de M^{rs} du Roule, est rappelée. M^{rs} Michel est vêtue avec recherche: elle porte un chapeau demi-dentil à rubans blanc et violet. Elle rapporte qu'elle n'a pas cru aux horreurs que l'on disait que sa nièce avait tenues sur son compte et sur celui de M^{rs} Michel, des Andelys.

M. Billard interpelle le témoin sur le point de savoir si Esther a offert deux livres à M^{rs} Gabriel. Il est constaté que deux livres furent offerts.

Le témoin Chevalier, propriétaire à Chumbray, maire: Le 27 février, vers 10 heures, on est venu me chercher, un grand malheur était arrivé; M^{rs} du Roule venait de se pendre. Boulard et la garde champêtre m'accompagnent. Nous entrons chez du Roule, que nous trouvons avec la servante et le père Neveu. M^{rs} du Roule était couchée sur un matelas. Boulard l'a déshabillée et puis constaté aux témoins qu'il n'y a sur le cadavre aucune espèce de marques de violence. Nous montons au grenier, et nous constatons la présence d'un bout de corde encore pendante à la poutre.

Le témoin interroge la fille Neveu en descendant, et elle lui fait les mêmes déclarations que celles précédentes, sur la chute du corps et la découverte du suicide... Le témoin a entendu dire que du Roule maltraitait sa femme; aussi son attitude de chagrin lui a paru bien exagérée.

M. le président: Quelle est la moralité de la famille Neveu? — R. Je n'ai jamais rien eu à leur reprocher, cependant ils ont une mauvaise réputation dans le pays. La fille Irma a des relations avec un charretier, qu'elle amène chez ses parents.

M. le président: M. le maire, veuillez nous indiquer vous-même comment la corde était passée autour de la poutre.

Le témoin arrange la corde autour de la poutre, et il est constaté que, sur deux bouts qui pendaient, il y en avait un plus long que l'autre... Le garde champêtre, qui avait mesuré la distance du plancher à la corde, avait trouvé 1 mètre 85 cent.; mais il paraît qu'il s'était servi d'un mètre en cuivre se pliant, auquel il manquait un branchon. La distance était de 1 mètre 25 cent.

Le témoin termine en racontant que, dans la nuit, du Roule est monté avec lui au grenier, qu'il s'est jeté à genoux près de sa femme, l'a embrassée et a beaucoup pleuré.

M. le président appelle le docteur Boulard. Un long mouvement se fait dans l'auditoire; les huissiers ont quelque peine à le réprimer.

M. le président: Parlez haut.

M. le docteur Boulard raconte la venue d'Esther, qui lui rapporte ce qui vient d'arriver et qui le prie de venir. (La narration d'Esther est toujours la même.)

Pensant, continue le témoin, d'après ce que me dit Esther, qu'un malheur était arrivé, et ne voulant pas y aller seul, j'envoyai chercher le maire et la garde champêtre. En arrivant, du Roule nous reçut; son état était inquiétant, et à cause des relations que j'avais eues avec sa famille, je ne doutai pas d'un malheur. Je le fis asseoir dans un coin du grenier, et je procédai à la visite du corps. La mort était certaine; il fallait en constater la cause. Je prie

le maire et la garde champêtre de bien regarder le corps que j'allais dépouiller pour en constater l'état. Pas la moindre trace de violence n'est trouvée ni sur le corps, ni sur les membres, ni dans les mains.

Examen fait du cou, je trouvai un sillon qui en faisait le tour, très près de la racine de la nuque; sur la mâchoire à gauche, une petite interruption suivie d'un dérangement des chairs: c'était le nœud de la corde. La tête était parfaite, entière et sans ecchymoses. D'après l'examen du corps, de la corde, de la poutre et de toutes les circonstances, la mort me parut évidemment être causée par un suicide.

Le témoin rappelle un certificat qu'il donna à du Roule. M. le président donne lecture de ce certificat et remarque qu'il y a dans ce certificat beaucoup de réflexions et de dehors des observations scientifiques.

Le témoin répond que, s'il a ajouté des appréciations morales en plus des observations purement scientifiques, c'est parce qu'il connaissait la défunte depuis près de dix ans. Ce sont des antécédents qu'il constatait comme le médecin de M^{rs} du Roule.

M. l'avocat-général fait observer que le témoin n'a pas reproduit dans sa déposition ces appréciations morales écrites dans son certificat.

Le témoin répond qu'il n'avait pas reçu de mandat de l'autorité, qu'il n'avait pas prêté serment, qu'il se bornait à donner un avis spontané, une première constatation destinée à donner l'éveil, et que c'est précisément pour cela qu'il a terminé cette espèce de certificat par ces mots: « et comme premier examen. »

M. le président constate certaines omissions remarquées dans le procès-verbal; ainsi, la position des mains; ainsi, la souillure de l'anus.

Le témoin répond qu'il y a encore d'autres omissions, par exemple: certaine température appréciable au toucher et certaine odeur jointe à cette chaleur; qui, chez les femmes, paraissent correspondre à un état analogue dans les cas de pendaison chez les hommes.

Une longue discussion s'engage et devient très confuse.

M. l'avocat-général: Témoin, ne regardez donc pas toujours la défense, pour voir si vous répondez bien. Regardez la Cour.

M^r Avril de Buré: Ah! ce sont là des moyens...

M. l'avocat-général: Ce n'est à la défense que je m'adresse, c'est au témoin. J'espère que l'on ne me contestera pas ce droit-là.

La discussion, mêlée d'interpellations interrompues, est impossible à recueillir. Elle porte entr'autres sur la question de savoir quel nœud de la corde a produit une ecchymose remarquée sur le cou.

M. le président invoquant l'autorité des auteurs de médecine légale, et les défenseurs contredisant le fait allégué, M. le président leur dit: Alors vous renverserez tout ce que disent les auteurs!

M^r Avril de Buré: Non, Monsieur le président, nous ne renverserons rien du tout...

M. le président: Eh bien! tant mieux.

M. le président fait passer au témoin deux certificats pour savoir s'il les reconnaît. Le témoin les reconnaît.

M. le président lit le premier de ces certificats où le témoin a déclaré sur son honneur que la morte était folle, démente, était sujette à des accès de fureur, avait, en un mot, la tête perdue, etc.

Le témoin passe condamnation sur ce certificat. Il déclare l'avoir fait « au point de vue religieux », pour calmer la conscience du curé qui eût refusé l'inhumation à un suicidé non en démente. Le témoin déclare que tout cela c'est une amplification faite « au point de vue religieux », en pareil cas, excite des chuchotements bruyants dans l'auditoire.

Suivant le témoin, toutes ces exagérations, cette emphase, la fausse date du certificat, n'avaient qu'un but: obtenir la sépulture de l'église. Pour toute autre chose, dit le témoin, j'aurais réfléchi davantage sur l'emploi des expressions dont je me suis servi.

Le docteur Boulard s'était lié avec M. du Roule à Paris, dans des études communes pour le baccalauréat des sciences. Il donne des renseignements sur les circonstances de l'accouchement de M^{rs} du Roule à Paris, sur la méconnaissance que la naissance de cet enfant amena dans le ménage.

M. le président amène M. Boulard sur sa visite et sa conversation chez M. Spohrer aux Andelys, en présence de M. Xavier des Vosseaux.

Le témoin ne se rappelle guère cet entretien; il ne peut savoir les propos qu'il aurait tenus. S'il est vrai qu'il ait parlé fort, c'est qu'il aura été provoqué par M. des Vosseaux. Le témoin va rarement aux Andelys, et seulement lorsqu'il est appelé par M^{rs} la marquise de Loraille, à laquelle il donne des soins. Ce jour-là, il n'était entré chez M. Spohrer que pour lui souhaiter le bonjour, lui faire une petite visite: il venait de déjeuner chez M^{rs} de Loraille.

Les explications du témoin, d'une prolixité et d'une diffusion extrêmes, sont impossibles à résumer.

M. le président donne lecture du certificat suivant, daté du 6 mai, où il atteste qu'Esther Neveu, atteinte d'un fièvre générale, vulgairement appelée courbature, ne peut faire le voyage d'Evreux; que cet accès est peut-être le début d'une fièvre de mauvais caractère, et que le voyage ne peut être entrepris sans mettre en péril la santé et même la vie de la malade; qu'il faut attendre pour savoir quel caractère le mal prendra. Ce certificat se termine par ces mots: « Et j'estime à quatre jours au moins l'époque à laquelle on pourra la transporter. »

« Chumbray, le 6 mai 1854. »

Eh bien! ajoute M. le président, vos prévisions ont été trompées, puisque, le 7 mai, la fille Neveu a été transférée dans une voiture qu'Irma Neveu fut retenir, en disant que M. Boulard la paierait.

M. Ivorel, maire de Rouvray, est rappelé. Il déclare avoir entendu dire que M. Boulard se chargeait de payer la voiture, mais il ne sait pas si effectivement il l'a payée.

M. Boulard déclare n'avoir ni loué ni payé la voiture. M. l'avocat-général fait des réserves au sujet de ce certificat, et il ajoute: Vous rappelez-vous une conversation que vous avez eue avec M. l'abbé Piette? — R. Je me

rappelle avoir offert à dîner à un jeune prêtre de Vernon qui était venu suppléer M. le curé de Chambray, mais je ne me rappelle pas notre conversation.

M. l'abbé Piette, rappelé, déclare que les expressions par lui rapportées sont textuelles.

La fille Neveu, interpellée, répond que, si elle a loué une voiture, c'est qu'elle aimait mieux en faire les frais pour se constituer en prison, que de se faire conduire par les gendarmes.

L'audience est suspendue à deux heures. Pendant la suspension, les dames de l'auditoire font une petite collation.

A la reprise de l'audience, un grand nombre de témoins sont autorisés à se retirer.

Jean-François Moirra, garde champêtre à Chambray, rapporte comment il se rendit, le jour de l'événement, chez M. du Roule. En montant l'escalier, il entendit dans un cabinet M. du Roule qui gémissait. Il lui dit de se consoler. Il raconte, comme les précédents témoins, l'état de la morte. La servante lui dit : « Il faut que madame ait un grand courage pour s'étrangler en se pliant sous elle. » M. Boulard frappa sur l'estomac, approcha son oreille, et dit : « Elle est morte. » Il y avait dans le fond du grenier, sur un banc, quatre personnes : le père, la mère Neveu et leurs deux filles. Il y avait des excréments, une espèce de petit gâteau de Nanterre, une spirale bien formée, et une mouillée d'urine grand comme un assiette, perpendiculairement au-dessous de l'anneau de suspension attaché à la filière, à la poutre. Les bas n'étaient pas mouillés, ni la chemise. C'est le témoin qui a ôté les chaussures et les bas de la morte.

M. le président invite le témoin à disposer la corde, suivant ses souvenirs, sur la poutre disposée à cet effet dans l'auditoire. Les points où la corde a été coupée sont rapprochés avec du fil blanc. Le témoin suppose que la dame du Roule se serait placée la corde d'abord autour du cou, puis ensuite l'aurait enroulée autour de la filière.

M. Louis-François Bidault, docteur-médecin à Evreux, a procédé à l'autopsie sept jours après la mort indiquée. Les magistrats étant arrivés dans le cimetière ordonnèrent l'exhumation du corps; on fut chercher l'ensevelisseuse. La putréfaction était très peu avancée pour le long temps écoulé depuis l'inhumation, mais cela s'explique par le peu d'élévation de la température et par la nature humide du terrain argilo-glaizeux du cimetière. L'abdomen et l'estomac avaient une teinte verdâtre; nous n'aperçûmes pas d'ecchymoses, mais seulement des taches pourpres cadavériques. Au nez, il y avait une très légère excoriation, mais sans ecchymose; mais autour du cou, il y avait un seul sillon circulaire où la peau était parcheminée. Nous disséquâmes la peau, sous laquelle nous trouvâmes une très légère ecchymose. Le larynx n'était ni déchiré ni brisé; les poumons étaient engorgés, ainsi que le cœur et le cerveau; la muqueuse de l'estomac était saine, sans trace d'ingestion d'aucun élément toxique.

M. Avril de Buré prie M. le président de poser cette question au témoin : Est-il possible de rappeler la chaleur d'un cadavre après qu'il est refroidi?

M. le président : Non, je poserais cette question : Est-il possible d'entretenir la chaleur d'un cadavre pour l'empêcher de se refroidir?

M. Avril de Buré : Je conclus à ce qu'il plaise à la Cour de poser ma question.

M. le président : Je la poserai après la mienne.

M. le docteur Bidault déclare qu'on ne peut empêcher un cadavre de se refroidir, à moins que l'on n'emploie un certain appareil.

M. Billard : Quel appareil?

M. Bidault : Par exemple, des linges chauffés; mais cette chaleur est extérieure, et n'est pas la chaleur vitale qui vient du centre à la circonférence. Cette chaleur vitale ne peut être maintenue par aucun moyen. Un cadavre est un corps dont l'échauffement artificiel s'opère dans les mêmes conditions que celui de tout autre corps.

M. le président : Si je pose cette question, c'est que j'ai vu ces explications dans des livres sans lesquels je ne sais rien.

M. Avril de Buré : J'ai beaucoup de confiance dans les observations de M. le président, mais je le prie de ne pas trouver mauvais si j'ai été bien aise d'obtenir des renseignements de la bouche d'un docteur médecin.

M. de Chalenge : Peut-on empêcher la rigidité cadavérique de s'emparer d'un cadavre?

M. le président : Evidemment. On la fait disparaître; cela se fait tous les jours dans les amphithéâtres.

M. Bidault : On peut briser la rigidité cadavérique; mais une fois qu'on l'a fait disparaître, elle ne se reproduit plus.

D. N'a-t-on pas observé que les cadavres des pendus conservaient plus longtemps la chaleur que les autres?

M. le docteur Bidault répond affirmativement.

M. Chardon, juge de paix à Vernon, rapporte les faits qu'il a observés lorsqu'il se rendit pour faire une instruction sur le lieu de l'événement. Le cadavre sentait très mauvais. M. le docteur Boulard explique ce fait en disant que la morte s'était pendue aussitôt après avoir mangé. L'odeur était tellement forte qu'un des gendarmes présents s'en trouva vivement incommodé.

M. Chardon a visité l'armoire où était le livre et n'a pas trouvé l'écrit qu'Esther prétend avoir trouvé dessous. M. Billard explique aux jurés que le testament fut trouvé par Esther, non pas sous le livre, mais en tirant le livre de son étui.

M. le président demande à l'accusé si le livre représenté à M. le juge de paix était celui dont sa femme se servait habituellement.

L'accusé répond que c'était un livre de cérémonie, celui des jours de grandes fêtes, ainsi qu'il est aisé de le voir au luxe extérieur et à la fraîcheur de ce volume.

M. Chardon n'a déposé qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le président ordonne d'introduire successivement la femme Neveu, mère de l'accusée Esther, le père Neveu et Irma Neveu, et il prévient que ces parents de l'accusée ont été originairement compris dans les poursuites.

La mère Neveu est introduite. M. Billard, défenseur d'Esther, prend des conclusions pour s'opposer à ce que sa mère soit entendue.

La Cour ordonne qu'elle ne sera pas entendue. Les mêmes conclusions et la même décision interviennent pour le père Neveu et Irma Neveu.

M. Billard explique que, s'il a demandé la non-audition de ces témoins, ce n'est pas que la défense craigne aucune déposition fâcheuse, mais seulement pour obéir au sentiment de haute convenance proclamé par le législateur lui-même, qui ne permet pas qu'une mère, un père, une sœur viennent témoigner dans une accusation capitale contre leur enfant.

Les yeux se dirigent du côté d'Irma Neveu, que l'on disait d'une beauté très remarquable; mais la désillusion est complète: Irma est une grosse et vigoureuse campagnarde, grande, mais très peu svelte, aux traits communs, à la face rouge brun, infiniment moins bien que sa sœur l'accusée Esther. Irma est coiffée d'un mauvais mouchoir.

Porquerel, cultivateur, est entendu sur les propos qui furent tenus dans le pays lors de l'inhumation. Il entendit dire que le corps de M. du Roule serait déposé dans le cimetière à côté de celui de l'homme qui s'était pendu à la Vallée-Bance.

La dame Fontaine dépose que M. du Roule lui avait confié que son mari n'aurait jamais rien de ce qu'elle possédait, parce qu'il la rendait trop malheureuse.

La dame Dehaumont, cultivatrice à la Chapelle-Réanville, est allée plusieurs fois chez M. du Roule, qui lui conta ses peines, et les tourments que son mari lui infligeait pour lui arracher son testament. Elle lui conseilla de le faire pour être tranquille; ce à quoi M. du Roule répondit : « Non, de peur qu'il ne me fasse mourir après. » M. Dehaumont a entendu dire que M. du Roule était enfermée, et effectivement elle l'a trouvée toujours enfermée. M. du Roule disait : « Je ne sais pourquoi il veut mon testament, car pourtant je suis jeune encore. » Aussi, en se rendant à l'enterrement, le témoin s'informa si M. du Roule avait fait un testament. La mère Neveu lui dit que la défunte en avait fait un, ce qui affecta le témoin.

L'accusé répond que le témoin venait rarement chez lui, et jamais sans sa mère. Le témoin prétend, au contraire, être allée souvent chez l'accusé, lorsqu'il demeurait à la Chapelle.

Mais le témoin reconnaît avec l'accusé n'être jamais allée chez lui pendant les deux années qu'il a résidé à Chambray.

Lafemme Renard, journalière à Houlbec, rapporte que, la veille de l'événement, la mère Neveu lui dit que M. du Roule chantait; aussi le lendemain, en apprenant sa mort, fut-elle très étonnée, et fit-elle part de son étonnement à Porquerel. La mère Neveu, qui jusque-là ne lui avait jamais dit que du bien de M. du Roule, lui dit, après sa mort, que c'était une folle et une gueuse, et qu'on l'emporterait comme un chien sur deux bâtons, pour être enterrée à côté du pendu de la Vallée-Bance. Elle ajoutait : On fait des procès-verbaux, allez! Mais disons toujours la même chose, ne nous coupons pas.

Le témoin s'anime en racontant l'état dans lequel elle trouva le cadavre de M. du Roule, qui était caché sous un amas de chiffons et de vieux habits.

Le témoin accompagnait l'ensevelisseuse, et s'indigne en racontant que le cadavre était nu jusqu'à moitié du corps, sans chemise et les cheveux éparés. Mais ce fait s'explique, puisque le corps avait été déshabillé par le maire, le garde-champêtre et le docteur Boulard.

Comme le témoin parle de l'odeur infecte qu'exhalait le cadavre, M. Avril de Buré fait rappeler M. le docteur Bidault pour savoir si cette odeur était cadavérique.

M. Bidault déclare que cette odeur évidemment n'était pas cadavérique, puisque sept jours après le corps exhumé n'exhalait pas d'émanations de cette nature. L'odeur qui a frappé les témoins devait être de nature gazeuse.

M. Chardon est rappelé pour s'expliquer sur la nature de cette odeur. Elle ne lui a pas paru provenir d'émissions ventueuses.

Mais, comme le rappelle M. le président; le docteur Boulard a constaté que, pendant la nuit, le cadavre était si bruyant, crépitait si fort, que les personnes qui veillaient à côté en furent effrayées.

Isidore Erout, agent de police à Vernon, dépose qu'il se trouva gêné par l'odeur du cadavre en arrivant dans le grenier.

Le témoin suivant, Arnould, gendarme à Vernon, est le gendarme qui fut insoporté par l'odeur du cadavre, que l'on sentait dès en arrivant au bas de l'escalier.

Les témoins qui suivent concernent un autre ordre de faits.

On introduit Sosthène Bardin, cousin d'Esther Neveu, âgé de douze ans.

L'enfant reste muet.

M. le président : J'étais averti de cela. Voici les influences qui commencent à se manifester. (A l'enfant) : Avec qui êtes-vous venu? — R. Avec mon oncle (Neveu père).

D. Votre oncle ne vous a-t-il pas dit : « Si tu répètes ce que tu as dit, tu verras... » — R. Non.

M. le président l'engage à dire la vérité. L'enfant reste muet et se met à pleurer.

(L'attention est à son comble.)

M. Billard, au nom de la fille Neveu, proteste contre toute influence dans le sens de la défense.

M. Avril de Buré s'associe à cette protestation et engage l'enfant à dire la vérité.

L'accusé du Roule, s'adressant à l'enfant : Dites la vérité.

M. le président : Pourquoi pleurez-vous?

L'enfant : Parce que j'ai peur.

M. le président : De qui ou de quoi? n'est-ce pas des coups dont on vous a menacé?

L'enfant : Non.

M. le président : De quoi donc?

L'enfant garde le silence.

M. le président : Voyons, le 26 février, n'avez-vous pas entendu quelque chose? — R. Non.

D. Pourquoi l'avez-vous dit? — R. Parce qu'on m'a forcé... en me menaçant...

D. Qui vous a forcé? — (L'enfant répond à voix basse.)

M. l'avocat-général : Il dit que c'est le juge d'instruction.

L'enfant : C'est le juge d'instruction qui m'a dit : « Si tu ne me dis pas ce que je sais que tu as dit, je l'emmènerai. »

M. le président : Si ce n'était pas la vérité, pourquoi le disiez-vous?

L'enfant : Parce que j'ai eu peur.

M. le président : J'étais averti que vous rétracteriez votre déposition... Cependant M. le juge d'instruction n'était pas seul, il était assisté de M. le greffier et de M. le juge de paix de Vernon.

M. Chardon, juge de paix, est rappelé et déclare que lorsque l'enfant fut interrogé, il pleura d'abord et fit ensuite sa déclaration.

M. le président, ne pouvant faire parler l'enfant, lit sa déposition écrite, dont voici le résumé :

Le dimanche 26 février, M. et M. du Roule venaient de rentrer; l'enfant ramassait du crottin sur la route, et il entendit chez M. du Roule un bruit comme un bousculement. Il a conduit les magistrats à l'endroit où il était quand il a entendu les cris et montré un buisson vis-à-vis le dernier peuplier planté devant l'habitation de M. du Roule. M. du Roule cria trois fois : « A moi! à moi! à moi! » et la jeune Bardin très bien reconnue sa voix.

C'était un peu avant l'heure du souper; il soupa ordinairement vers huit heures. Il a dit à sa tante Neveu qu'il avait entendu M. du Roule crier; elle lui recommanda de ne pas le dire et lui a souvent répété depuis cette recommandation.

Le lundi 27, vers midi, il était aux champs; sa tante envoya chercher M. Boulard, parce que M. du Roule était très mal.

M. le président : Avez-vous dit cela?

L'enfant, les yeux baissés, répond entre ses dents : « Oui. »

M. le président : Avez-vous entendu cela?

Silence du témoin.

L'auditoire garde aussi un profond silence.

Un court débat s'engage entre la défense et M. l'avocat-général, à propos de cette déposition.

M. l'avocat-général : J'espère bien que l'on ne soutiendra pas que M. le juge d'instruction a imaginé cette déposition.

Dénégations des défenseurs.

M. l'avocat-général : Je n'adressé pas cette observa-

tion aux défenseurs.

M. le président, à l'enfant : Vous avez été interrogé une seconde fois? — R. Oui. (On entend à peine l'enfant.)

Dans cette seconde déposition, il rapporte qu'un dimanche à la brune, avant la nuit, on lui faisait ramasser du crottin; il entendit M. du Roule crier : A moi! Il répète qu'il fut chercher le médecin Boulard le lundi, et ajoute que la famille Neveu le rudoyait.

M. le juge d'instruction ayant confronté l'enfant avec le père Neveu, l'enfant cessa de parler et parut intimidé. Neveu parlait fort et fut engagé, par M. le juge d'instruction, à se montrer plus convenable.

Confronté avec la femme Neveu, l'enfant soutint avoir dit la vérité. La femme Neveu et l'enfant se mirent ensuite à pleurer.

M. le président adresse en vain des questions à l'enfant.

D. Avez-vous entendu crier? — R. Oui.

D. Quel cri? Est-ce : A moi! — R. Non.

D. Quel cri? (Silence de l'enfant.)

M. le président : Voyons, jeune homme, il faut dire la vérité. Vous n'avez pas prêté serment, mais ce serait un grand péché de ne pas dire la vérité. (Nouveau silence.)

D. Avez-vous fait votre première communion? — R. Non.

D. Si vous ne disiez pas la vérité, et que M. le curé apprit que vous avez menti ici, vous ne la feriez pas... (L'enfant garde un profond silence.)

D. En vous conduisant mal, vous n'arriverez pas à votre but.

L'enfant conserve le mutisme le plus absolu.

M. l'avocat-général : Si l'enfant était plus près de M. le président, peut-être parlerait-il.

M. le président fait approcher l'enfant.

D. Voyons : lundi 27, n'avez-vous pas entendu crier : « A moi! » — R. Je l'ai dit, mais c'est pas vrai.

La fille Neveu, accusée : Voyons, mon petit cousin, dis la vérité.

L'enfant n'ouvre pas la bouche.

D. Si vous ne voulez pas dire la vérité, je vais vous faire mettre à côté d'un gendarme.

L'enfant persiste à garder le silence.

M. le président : Gendarme, placez ce jeune homme à côté de vous.

Sosthène Bardin s'assoit sans dire un mot derrière le gendarme.

Georges Doucerain, charpentier à Houlbec, partit le dimanche-gras, à dix heures, et passa devant la maison de M. du Roule. Il vit de la lumière et entendit un grand bousculement et une voix de femme qui cria trois fois : « A moi! » La lumière a vacillé de place en place sans s'arrêter. Le bruit cessa et la lumière disparut. Je l'ai dit le soir à mon père. Le cri partait de la chambre où était la lumière, et que je connais parce que j'ai bâti la maison.

Delavigne me dit un jour : « J'irai en témoignage, car j'ai entendu parler dans le clos à du Roule. Celui-ci disait à sa servante : « Y a-t-il du nouveau? » — Non. — « Tenons-nous bien, ils ne viendront pas à bout de connaître notre affaire. »

L'accusé du Roule : Hier, j'ai fait constater par le père du témoin que son fils ne lui en avait pas parlé. Or le témoin dit ici le contraire.

On fait approcher Doucerain père : « Mon fils m'a dit qu'il avait entendu crier chez du Roule : « A moi! » le dimanche-gras. »

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas dit hier? — R. Parce que je ne l'avais pas dit au juge d'instruction et que vous ne me le demandiez pas.

L'accusé du Roule : Le témoin en a-t-il parlé à quelqu'un?

Le témoin : J'ai gardé cela pour moi.

M. Avril de Buré demande quelle est la distance du Champ-Renard où était Doucerain à la maison de M. du Roule. — R. Il faut une demi-heure ou trois quarts d'heure.

L'accusé : Pourquoi le témoin longeait-il le mur?

Le témoin : Parce qu'il y avait une sente; je prenais le raccourci.

M. l'avocat-général : Le témoin avait expliqué pourquoi il s'était approché du mur; c'était pour satisfaire un besoin.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que M. Duval, commissaire de police à Vernon, sera entendu.

D. N'avez-vous pas rencontré Sosthène Bardin, quelque temps après sa déposition devant le juge d'instruction? — R. Oui; il m'a dit avoir été un dimanche, je crois, chercher M. Boulard, parce que M. du Roule était bien mal. Puis, il m'a parlé de sa déposition devant le juge d'instruction, et qu'il avait entendu des cris chez M. du Roule.

D. Sosthène Bardin, avez-vous dit cela à ce monsieur? — R. Oui.

D. Ce monsieur-là vous a-t-il fait peur aussi? — R. Ce que je lui ai dit était pas vrai.

M. le président : Remplacez-le auprès du gendarme.

J.-B. Delavigne, cultivateur à Chambray, a entendu, sur les Bruyères, M. du Roule dire dans son clos à sa bonne : « Qu'est-ce qu'on dit à Chambray? — Rien. — Il faut bien soutenir notre dire, ne nous coupons pas. »

J'ai bien entendu : ils étaient près du mur; j'ai regardé par un trou sans rien voir. C'était quinze jours après la mort de M. du Roule.

Les accusés donnent un démenti au témoin.

M. l'avocat-général fait remarquer que le témoin n'avait pas révélé cela d'abord.

Le témoin répond qu'il n'aime pas être mêlé dans des affaires de cette espèce, où on peut craindre des vengeances.

Rose Bardin, sœur du jeune Sosthène Bardin, et cousine de l'accusée Neveu. Cette fille raconte qu'Esther lui dit qu'il n'y avait pas de femme plus mauvaise que M. du Roule, qu'elle serait bien plus heureuse avec du Roule sans M. du Roule.

Un autre jour, elle disait qu'elle aimerait mieux voir un chien mort auprès d'elle que M. du Roule.

D. Sosthène vous a-t-il dit quelque chose? — R. Oui; le dimanche soir, il m'a dit avoir entendu M. du Roule crier : « A moi! »

Sosthène, rappelé, répond n'avoir pas dit cela à sa sœur.

La fille Bardin persiste.

D. Est-ce que votre sœur ment? — L'enfant reste muet. Rose Bardin ajoute que M. du Roule ne chantait jamais et pleurait toujours; qu'elle se cachait de son mari pour prendre deux cerises dans une assiette.

M. le président fait rappeler le témoin Ivorel, maire de Rouvray, au sujet du silence du jeune Bardin. M. Ivorel croit qu'il obéit aux obsessions de la famille Neveu.

Sosthène Neveu se lève. M. le président lui demande s'il veut dire la vérité. Le jeune homme déclare que, s'il a dit que c'est le lundi qu'on l'a envoyé chercher le docteur Boulard, il s'est trompé; que c'est le mardi qu'il y est allé. Il était à garder les vaches, et sa mère lui dit d'aller chez M. Boulard l'avertir que la justice était arrivée.

D. Avez-vous quelque chose à ajouter? — R. Non.

M. Avril de Buré demande que M. le juge de paix Chardon soit interpellé sur la question de savoir s'il n'a pas envoyé chercher le docteur Boulard.

M. Chardon répond affirmativement. Il a même fait prêter serment à ce médecin. Virginie Gavrois, femme de chambre chez M. du Roule mère, ne sait absolument rien.

Il est six heures, et M. le président renvoie à l'audience de demain la continuation de ces longs débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Geoffroy-Château.

Audiences des 28 novembre, 5, 16 et 23 décembre.

ESCROQUERIE. — ANNONCE ET VENTE DE REMÈDES SECRETS.

Le Tribunal a consacré trois audiences aux débats d'une poursuite exercée contre M. Rey de Jouglas, docteur en médecine, et M. Duval, pharmacien à Paris; ils sont prévenus de complicité de ce délit, et tous deux d'annonce et vente de remèdes secrets.

M. le président : Prévenu Rey, avant de vous interroger sur les délits qui vous sont reprochés, le Tribunal a à vous demander si vous avez le droit de faire suivre votre nom de celui de Jouglas, ainsi que vous l'avez fait dans les diverses publications dont il sera parlé dans les débats? — R. Dans mon pays, le nom de Rey est très commun, et, pour nous distinguer, chaque branche à l'habitude de se distinguer par le nom de son hameau. En prenant ce nom, je n'ai pas voulu dire autre chose, sinon que je suis né à Jouglas.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

M. Chevalier, professeur à l'Ecole de pharmacie : J'ai été chargé, concurremment avec M. le docteur Tardieu, de l'examen d'un grand nombre de médicaments, poisons, gargarismes, etc., saisis chez M. Duval, pharmacien; il ne paraît pas que la pharmacopée mise en usage par les inculpés diffère des moyens les plus ordinairement employés. Si les ordonnances et formules n'ont pas été délivrées aux malades pour les faire exécuter à leur convenance dans les localités où elles se trouvent, c'est qu'il y a une bénédiction pour les inculpés de s'en réserver l'exécution.

M. le président : Quels sont les caractères auxquels on peut reconnaître que ces remèdes, que vous dites ne pas différer de ceux mis ordinairement en usage dans les autres officines, sont des remèdes secrets?

M. Chevalier : Ils sont secrets, parce qu'on n'a pas retrouvé les formules qui ont servi ou qui devaient servir à leur préparation. Un remède ne doit pas être préparé sur une formule générale, mais bien sur une ordonnance toute spéciale, et cela se conçoit; car, même dans les maladies identiques, l'ordonnance doit différer selon l'âge, la force, les dispositions du malade auquel le remède est destiné. Dans la perquisition faite chez M. Duval, on a retrouvé quinze ou seize formules applicables à tous les cas, à toutes les maladies.

M. Duval : Il y en avait plus de cinquante.

M. Chevalier : Je ne sais, je n'en ai vu que quinze ou seize, et c'est là que je vois le remède secret; car, je le répète, un remède ne doit être préparé que par une prescription spéciale et pour un malade déterminé.

M. le président : Ces remèdes pouvaient-ils être dangereux?

M. Chevalier : Les éléments fournis par l'examen attentif des pièces qui nous ont été soumises nous permettent d'affirmer que, parmi les médicaments prescrits par le sieur Rey de Jouglas, il en est d'une très grande énergie; qu'appliqués aux cas les plus différents et les plus mal déterminés, ils ne peuvent avoir aucun effet utile, et ne sont même pas toujours exempts de danger.

M. le président : Quel est le prix de revient et le prix vénal de ces médicaments? — R. Il est impossible de répondre à cette question. Le prix vénal d'un médicament ne peut être établi comme le prix d'une autre marchandise; le pharmacien est obligé de faire des frais nombreux, des frais d'officine, d'élèves, de patente. Il vend peu, et il est certains médicaments qu'il ne vend pas. Cependant, il doit avoir dans son officine ces médicaments qu'il a préparés, ainsi que le veut la loi, et qu'il est forcé de détruire au bout d'un certain temps pour les remplacer par d'autres; on compte des frais d'achat pour les matières premières, des frais pour leur confection, des frais pour leur conservation; il faut donc que les médicaments qui sont vendus puissent payer ceux qui, préparés, ne le sont pas. On voit donc qu'il y a impossibilité d'établir la valeur vénale d'un médicament pour en déduire le prix auquel il peut être vendu.

M. le président : Un des chefs de la prévention d'escroquerie s'appuie sur ce que, dans un prospectus, M. Rey de Jouglas aurait annoncé « la guérison radicale de maladies désespérées et incurables obtenues aux consultations gratuites de la médecine chimique. »

M. Chevalier : Je sais qu'on a jeté dans le public, par centaines de mille, des prospectus annonçant que la médecine chimique guérissait toutes les maladies. Dans les papiers saisis, nous avons toujours trouvé une lettre qui annonçait la guérison radicale au bout de trente ou quarante jours.

M. le président : Quel sens attribuez-vous à ces mots : « médecine chimique? » Est-ce un système qui diffère des autres?

M. Chevalier : Pour moi, ces mots n'ont pas de sens. Je ne connais pas de médecine qui ne soit chimique. Tout est agent chimique, même l'eau pure, et la métagère la plus ignorante qui fait la tisane la plus innocente fait de la médecine chimique.

M. le président : Ainsi les prévenus avaient un codex à eux, composé de douze ou quinze formules applicables à toutes les maladies?

M. Chevalier : Oui, monsieur le président.

M. le président : Cette médecine se faisait par correspondance; les malades de province recevaient un prospectus annonçant la guérison radicale de toutes les maladies; ils écrivaient à M. Rey de Jouglas, qui répondait invariablement :

« En réponse à votre lettre, je dois vous affirmer que j'ai guéri, en trente ou quarante jours, des maladies semblables à celle dont vous êtes affecté; vous avez à m'envoyer 16 fr., et je vous adresserai une caisse contenant seize préparations, etc., etc. »

M. le président : Et celles pour la province ?

Le témoin : Elles étaient en abrégé ; mais je me reportais à la formule inscrite sur mon registre, où chacune avait son nom : il y avait la potion bleue, la potion verte, la potion jaune.

M. le président : Ainsi, pour la province, vous n'aviez qu'un certain nombre de formules distinguées par les couleurs ?

M. le président, à M. Rey de Jouglas : Qu'entendez-vous par ces mots médecine chimique, que vous avez inscrits en tête de vos publications ? — R. J'entends par là l'application de la chimie à la médecine. Par la médecine ordinaire on traite par les dérivatifs ; par la mienne on traite par les neutralisants.

D. Pourquoi, même pour Paris, faisiez-vous préparer les médicaments à l'avance ? — R. Pour que les malades n'éprouvent pas de retard ; il faut plusieurs jours pour préparer certains sirops, certains remèdes salins.

D. Mais cette lettre que vous envoyiez à tout le monde, cette lettre, toujours la même, à quelque malade qu'elle s'adresse, et promettant toujours une guérison infaillible ? — R. Ma correspondance était considérable ; je passais des nuits à dicter à mon secrétaire, et je ne pouvais y suffire ; pour suppléer au manque de temps, j'employais quelquefois cette lettre, mais rarement, et pour des cas de moi connus.

M. le président : Toutes vos lettres sont les mêmes ; elles s'adressent à toutes les maladies, à la toux, à la poitrine, aux yeux, aux écoulements, et c'est toujours 16 fr. que vous demandez pour obtenir la guérison. — R. Il y a erreur dans ce fait ; nous faisons des envois de 10 fr., de 6 fr., même de 5 fr.

D. D'après les calculs faits en trois ans, vous avez fait une recette de plus de 100,000 fr. — R. J'avais des frais énormes ; plus de la moitié de ma recette passait en frais de messagerie ; j'avais ensuite les frais de publicité ; il nous est resté à peine 22,000 fr. pour le pharmacien et moi, soit 11,500 fr. pour moi ; est-ce donc trop pour payer un secrétaire, des domestiques, un loyer, une patente ? J'ai 5 à 6,000 fr. de patrimoine, et loin de l'augmenter depuis que j'exerce la médecine, mes revenus ont toujours été absorbés.

D. N'est-ce pas une manœuvre frauduleuse que d'annoncer la guérison des maladies incurables. — R. On en guérit, monsieur le président, et j'en ai guéri. Je ne promets rien à personne, je m'assure rien, je donne des espérances à toutes, et souvent mes espérances se réalisent ; demandez à beaucoup, demandez à un colonel de Strasbourg que j'ai guéri récemment, alors qu'il avait été déclaré incurable par ses médecins. Mes lettres ne contiennent que les conditions du traitement, et on leur a donné une portée qu'elles n'ont pas.

M. le président : Prévenu Duval, vous êtes inculpé de complicité dans l'escroquerie reprochée à Rey, et, en outre, d'annonce et vente de remèdes secrets.

M. Duval : Je suis père de famille, monsieur le président, je ne suis pas riche, je ne rougis pas de le dire. J'ai fait prier M. Rey de Jouglas de m'envoyer des ordonnances, ce qu'il a bien voulu faire. J'avais cinq francs par caisse et deux francs pour l'expédition ; vous voyez que le bénéfice n'était pas assez considérable pour me faire faire une chose illicite, si elle l'est. On ne préparait rien chez moi que sur les ordonnances de M. Rey de Jouglas.

M. le président : Mais ces ordonnances n'étaient pas spéciales pour chaque malade ; ce qui prouve aussi votre connivence, c'est qu'on a trouvé chez vous les adresses de tous les clients de Rey en province.

M. Duval : C'était une précaution prise dans le cas où des bouteilles, faisant partie d'une expédition, se seraient cassées, et pour les remplacer avec plus de promptitude.

M. le président : L'instruction et les débats prouvent que, dans vos relations avec Rey, non seulement vous ne vous étiez pas conformés aux règles de votre profession, mais que vous lui avez prêté les mains pour tromper le public et vendre vos remèdes. Une femme est morte à Chartres des suites de vos médicaments, un médecin averti la justice ; c'est ainsi qu'on a découvert la médecine chimique, à laquelle il faut vous rattacher comme préparateur de médicaments reconnus comme remèdes secrets.

M. Duval : J'ai agi de bonne foi et n'ai jamais cru faire que de la pharmacie légale.

M. le substitut Avond a soutenu la prévention.

M. Paillard de Villeneuve a présenté la défense de M. Rey de Jouglas ; il a soutenu que les faits de la cause ne constituaient ni l'escroquerie ni la vente de remèdes secrets, et il a cité, à la décharge de son client, une foule de guérisons attestées par des témoignages entendus dans l'instruction.

M. Crémieux a présenté la défense de M. Duval et a soutenu en réplique le même système.

Le Tribunal a rendu le jugement dont suit le texte :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant des années 1832, 1833 et 1834, Rey de Jouglas, à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour faire croire à la guérison de maladies incurables et qu'il qualifiait lui-même comme telles, a obtenu d'un grand nombre de personnes la remise de diverses sommes d'argent ;

« Attendu que ces manœuvres frauduleuses consistaient principalement :

« 1° Dans un prospectus mensonger et rempli d'exagération qui, répandu à profusion dans toute la France, allait, sur la foi des promesses d'une guérison chimérique, exciter chez des malades, la plupart désespérés, un espoir qui les entraînait nécessairement à s'adresser à un médecin qui était l'auteur de ces annonces frauduleuses ;

« 2° Dans une multitude de lettres, toutes semblables, écrites à la main, préparées d'avance et commençant par ces mots : « J'ai l'honneur de vous annoncer, etc. » ;

« Que ces lettres annonçaient que, dans l'intervalle de trente ou quarante jours, Rey de Jouglas avait guéri un si grand nombre de maladies semblables qu'il pouvait assurer la guérison de ses correspondants ;

« Que les médicaments, difficiles à préparer, ne pouvaient être qu'à Paris ;

« Que son traitement était des moins dispendieux, et que, moyennant l'envoi de 16 francs, il enverrait une caisse de ces médicaments ;

« Attendu que ces lettres, toutes pareilles et comme stéréotypées, selon le rapport des experts, étaient ainsi préparées d'avance et envoyées, sans discernement ni distinction de maladies, à tous ceux qui, sur la foi du prospectus mensonger, s'étaient engagés dans une correspondance avec Rey de Jouglas ;

« Qu'ainsi, et quelle que fût la maladie du consultant, soit qu'il s'agit de maux d'yeux, de paralysie, de douleurs de toute nature et de toute variété, l'inculpé envoyait sa lettre où il était invariablement approuvé au correspondant que, dans l'espace de trente ou quarante jours, il avait guéri un grand nombre de maladies semblables ;

« Que ces lettres constituaient, dans cet état de choses, des manœuvres frauduleuses, tendant à faire croire à des guérisons qu'elles avaient pour objet d'obtenir de lui la remise de sommes de 16 fr., par chaque envoi de caisse de médicaments ;

« Attendu que le Tribunal ne peut s'arrêter à l'objection tirée des témoignages résultant de l'instruction elle-même et des certificats étrangers qui établissent que plusieurs personnes ont été guéries par les médicaments fournis ;

« Qu'il ne s'agit pas, en effet, d'apprécier l'impérieuse obligation de Rey de Jouglas, ou les morts et les maladies dont il aurait été la cause involontaire par ses imprudences ; qu'il s'agit, au contraire, de reconnaître les moyens fallacieux, les mensonges, les manœuvres habiles et frauduleuses à l'aide desquels il escroquait une partie de la fortune de ses correspondants, défaits qui n'amoindrirent en rien les résultats fa-

vorables et postérieurs qui ont pu se produire accidentellement dans la santé des malades qui avaient été entraînés à le consulter et à lui remettre des sommes d'argent à l'aide de ces manœuvres frauduleuses ;

« En ce qui touche la complicité de Duval pour les faits d'escroquerie :

« Attendu qu'il n'est point établi que Duval ait assisté avec connaissance Rey de Jouglas, soit dans la composition du prospectus, soit dans la rédaction des lettres ci-dessus qualifiées, soit dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'escroquerie ;

« Que si un registre indicatif des noms de personnes consultant Rey a été trouvé chez Duval, ce registre paraît se rattacher bien plutôt à la régularité des envois que Duval devait faire des médicaments qu'il préparait, qu'à un compte ouvert pour les produits de l'escroquerie commune ; que ce registre avait pour but le règlement du prix des médicaments préparés et fournis par Duval, mais qu'on ne peut le considérer comme l'état du réel que ce dernier aurait fait d'une partie des sommes escroquées ;

« Qu'ainsi le chef de la prévention de complicité d'escroquerie contre Duval n'est pas établi ;

« En ce qui touche les autres caractères de l'escroquerie reprochée à Rey de Jouglas, fondée sur la prise de faux nom, de fausses qualités :

« Attendu qu'ils n'ont pas été établis par l'instruction et les débats, et qu'ils ne sauraient être reprochés à Rey de Jouglas, le renvoi de la prévention sur ces chefs ;

« En ce qui touche le chef de la prévention relatif à la fabrication et à la vente de remèdes secrets imputé aux prévenus :

« Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause, des procès-verbaux de saisie, du relevé de diverses pièces et de registres saisis chez Duval, et enfin du rapport des experts, que, dans le courant des années 1832, 1833, 1834, Rey de Jouglas et Duval ont conjointement fabriqué, vendu et distribués des préparations médicamenteuses qui n'étaient ni inscrites au Codex ni le résultat d'ordonnances spéciales et particulières pour chaque malade et chaque maladie ;

« Que ces remèdes étaient au contraire préparés d'avance d'après des formules générales inscrites sur le registre saisi et formant un Codex particulier à l'usage des inculpés ;

« Que ces préparations avaient tellement ce caractère de généralité qu'elles avaient reçu entre les inculpés des dénominations particulières et convenues comme : potion rouge n° 1, potion bleue n° 1, potion laudanisée, potion au tartrate n° 1 et 2, potion stibiée, liqueur verte, pommade jaune, pommade blanche, et autres ;

« Que ces préparations ainsi faites, d'avance, en quantité considérable sur une simple indication renvoyant au registre Codex des inculpés, et n'étant ni le résultat de préparations conformes au Codex légal, ni d'ordonnances spéciales et régulières, constituent de véritables et nombreux remèdes secrets, dont la quantité même, loin d'être un fait excusable, n'est qu'une aggravation du délit ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal renvoie Rey de Jouglas du chef de la prévention relatif à l'usage de faux nom et de fausses qualités ;

« Renvoie Duval des fins de la poursuite, en ce qui touche la complicité d'escroquerie ;

« Et attendu, par tout ce qui précède, que Rey de Jouglas, dans le courant des années 1832, 1833, 1834, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et faire naître l'espérance d'un succès chimérique, s'est fait remettre des sommes d'argent par un grand nombre de personnes, et notamment par la dame Salme 16 fr. ; par la dame Marthe 14 fr., etc., et qu'il a ainsi escroqué tout ou partie de la fortune des susnommés ;

« Attendu que Rey de Jouglas et Duval ont, en 1833 et 1834, conjointement annoncé, vendu et mis en vente des remèdes secrets, délit prévu par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XIII ;

« Attendu que Rey, dit de Jouglas, est en état de récidive légale en ce qui touche le chef relatif aux remèdes secrets, comme ayant déjà été condamné pour ce fait, et lui faisant à cet égard l'application spéciale de la loi du 9 pluviôse an XIII ;

« Vu également l'article 365 du Code d'instruction criminelle ;

« Condamne Rey, dit de Jouglas, à treize mois de prison et 3,000 fr. d'amende ; Duval à 600 fr. d'amende ; condamne Rey de Jouglas aux trois cinquièmes et Duval aux deux cinquièmes des dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

MM. Renard, Destresse de Lanzac de Laborie, Vane et Gérin, nommés, le premier, procureur impérial à Bar-sur-Aube, et les trois autres, substitués du procureur impérial à Auxerre, Châteaudun et Chartres, ont prêté serment à l'audience solennelle de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— Nous avons déjà rendu compte du débat qui s'est engagé entre M. Strauss, compositeur et chef d'orchestre, et M. Heinrichs, agent de la société des compositeurs de musique. M. Strauss est membre de la société, et M. Heinrichs soutient que M. Strauss ne peut jouer ni la musique des autres membres de la société, ni la sienne même, sans payer le droit fixé par le syndicat de la société.

Déjà au mois de mai de cette année, des défenses furent signifiées à M. Strauss, au moment où il allait diriger les bals et concerts de Vichy. M. Strauss répondit qu'il s'était pourvu au principal pour demander la nullité de la société en ce qui le concernait, et une ordonnance de référé l'avait autorisé à passer outre nonobstant les défenses de M. Heinrichs. Sur appel, cette ordonnance fut infirmée. (V. la Gazette des Tribunaux du 30 août 1854.)

Aujourd'hui que M. Strauss est chargé de diriger l'orchestre des bals de l'Opéra, M. Heinrichs a renouvelé ses défenses, et comme c'est aujourd'hui que doit être donné le premier bal de l'Opéra, M. Strauss s'est de nouveau pourvu en référé.

M. Picard Mitoufflet, avoué de M. Strauss, a rappelé au nom de celui-ci qu'il avait introduit, dès le mois de juin dernier, une instance, actuellement pendante, pour faire prononcer sa retraite de la société ; que, jusqu'à la solution définitive de ce débat, le droit du compositeur, son client, restait entier et protégé par les garanties du droit commun.

M. Ch. Desétangs, avoué de l'agent de la société, a invoqué un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, qui, à la date du 29 août, infirmait l'ordonnance rendue dans des circonstances analogues.

M. le président, persistant dans sa jurisprudence, a autorisé M. Strauss à exécuter sa musique, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur sa demande principale.

— Le sieur Gaulard, fabricant de couleurs et vernis, rue Vieille-du-Temple, 77, a été traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

On a saisi dans ses magasins des barils portant la mention suivante : « Blanc de zinc broyé à l'huile ; usine à vapeur pour le broyage à l'huile en toutes couleurs ; exploitation spéciale des produits de la Vieille-Montagne. »

M. Chevalier, chimiste, chargé d'examiner la peinture dite au blanc de zinc contenue dans ces barils, a rédigé un rapport duquel il résulte que ce produit est composé de 13 pour 100 d'huile, de 43 pour 100 de sulfate de baryte et de 44 pour 100 d'oxyde de zinc. Il termine son rapport en disant : « que ce produit n'est pas un produit loyal et marchand, et qu'il y a là une tromperie énorme sur la nature de la marchandise vendue. »

À l'audience, M. Chevalier déclare avoir appris que ce qu'on nomme dans le commerce blanc de zinc n° 1 (désignation donnée à celui dont il s'agit ici) n'est pas pur, et

qu'il faut demander du blanc de zinc surfin ou extra-fin.

Ce qu'on désigne sous les n° 1 et 2, dit M. Gaulard, n'est pas pur, à raison du prix auquel on le vend, comparé aux prix excessifs des blancs de zinc ou de céruse purs.

Un témoin déclare que le blanc de zinc pur revient à 120 fr. les 100 kilos, que ce blanc absorbe beaucoup plus d'huile que la céruse. Or, le blanc de zinc n° 1 se vend 80 fr. les 100 kilos, le surfin se vend 100 fr. Sur le n° 1, vendu 80 fr., il peut y avoir, suivant le témoin, un mélange de 25 à 30 pour 0/0.

M. Desmarest présente la défense du sieur Gaulard. Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Dupré-Lassalle, avocat impérial, a condamné le sieur Gaulard à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le quartier du Faubourg-Montmartre vient d'être le théâtre d'un crime épouvantable. Une jeune femme, la demoiselle Zélia R..., demeurait depuis environ trois mois dans la maison n° 21 de la rue principale de ce faubourg, où elle occupait un appartement de trois ou quatre pièces au quatrième étage ; elle vivait seule, elle sortait peu et elle ne recevait que M. X..., qui venait prendre habituellement ses repas chez elle, et, à cet effet, elle lui avait remis une seconde clé de la porte d'entrée afin qu'il n'eût pas à attendre lorsqu'elle était occupée. M^{lle} Zélia ne s'absentait que pour faire ses emplettes dans le quartier et elle s'arrangeait de manière à ce que M. X... trouvât son déjeuner et son dîner prêts lorsqu'il se présentait.

Pour la première fois, hier, vers six heures du soir, M. X..., étant entré dans la première pièce, trouva la porte de la seconde fermée, et personne ne répondit à son appel. Il s'informa aussitôt près du concierge si la demoiselle Zélia était sortie, et on lui répondit qu'elle devait être chez elle, car il y avait à peine une demi-heure qu'on l'avait vu rentrer après avoir été faire ses provisions.

M. X... remonta alors et s'arrêta sur le palier du troisième étage pour lire son journal à la lueur d'un bec de gaz, en attendant que la jeune femme, qu'il supposait occupée, lui ouvrît. Après avoir attendu quelques instants, tourmenté par ce retard inaccoutumé, il envoya un enfant chercher un serrurier, et pendant ce temps il retourna à l'appartement qu'il trouva ouvert cette fois, mais ce fut inutilement qu'il appela M^{lle} Zélia. Cette circonstance et la rencontre qu'il venait de faire dans l'escalier d'un individu qui descendait rapidement et qui semblait vouloir éviter les regards l'inquiétèrent ; l'idée qu'un crime avait pu être commis lui vint à l'esprit et le terrifia ; avant d'allumer une bougie pour vérifier ses sinistres soupçons, il appela les voisins qui vinrent aussitôt, et ce ne fut qu'après un premier moment d'émotion qu'on se décida à entrer avec lui dans l'appartement.

A peine avait-on franchi la première porte qu'on reconnut que le parquet était inondé de sang ; dans la pièce suivante, qui servait de chambre à coucher, on trouva tous les meubles ouverts, les tiroirs fouillés et le lit et les autres objets qu'ils renfermaient jetés pêle-mêle au milieu de la pièce. Près de la porte d'entrée, on trouva un panier contenant les provisions que la demoiselle Zélia avait été chercher vers cinq heures du soir, et à côté, sa bourse avec le reste de sa monnaie ; mais ni dans l'une ni dans l'autre pièce on ne découvrit la demoiselle Zélia.

On pénétra alors dans la cuisine, et là un spectacle horrible s'offrit aux regards : la demoiselle Zélia était étendue inanimée sur le carreau ; ses vêtements étaient relevés sur sa tête qu'ils couvraient, et, en les écartant, on aperçut sa tête à moitié détachée du tronc et renversée sur l'épaule. Elle avait été frappée avec un instrument tranchant qui avait opéré la section de toute la partie du cou comprise entre le pharynx et la colonne vertébrale, et le coup avait été porté avec tant de violence que la section des vertèbres était presque complète.

D'après l'état des lieux, il était évident que l'assassin, après avoir accompli son crime dans la première pièce, avait traîné le cadavre de la victime dans la cuisine, afin de le dérober aux regards des personnes qui auraient pu le surprendre. Le commissaire de police de la section de l'Opéra, M. Lanet, et le commissaire de la section des Italiens, M. Fresne, se sont transportés immédiatement sur les lieux, et ils ont commencé aussitôt l'information préliminaire.

On n'a pas tardé à apprendre que, quelques instants après la première visite de M. X..., pendant qu'il était descendu chez le concierge, un individu avait monté furtivement au cinquième étage, et était passé de là, à l'aide d'une échelle, sur le toit de la maison où il avait été aperçu par la dame C..., qui lui avait demandé ce qu'il faisait de ce côté. Cet individu avait glissé en ce moment, et était tombé contre un mur en disant : « Je viens de me faire mal ; » puis il avait ajouté : « Je me retire. »

La dame C..., qui croyait que c'était un locataire de la maison, avait répondu en le voyant prendre une fausse direction : « Vous vous égarez ! » et elle lui avait indiqué le chemin qui était celui qu'il avait pris pour monter ; il s'était efforcé de descendre par l'échelle et ensuite il avait suivi l'escalier ordinaire dans lequel il n'avait rencontré que M. X... qui remontait ; enfin il avait pu s'échapper sans être autrement inquiété.

Il n'est pas douteux que cet individu était l'assassin de la demoiselle Zélia ; il est probable qu'il s'était introduit chez elle à l'aide de fausses clés pendant sa courte absence, vers cinq heures du soir, pour la voler, et qu'ayant été surpris par elle à son retour, il lui a donné la mort au moment où elle venait de fermer la porte ; son panier et sa bourse trouvés en cet endroit l'indiquent suffisamment.

La mare de sang qui s'étendait sur le parquet de la première pièce démontre d'ailleurs que c'est là que l'assassin a été commis.

Le chef du service de sûreté qui s'était rendu sur les lieux à la première nouvelle, a fait faire immédiatement des recherches par ses agents, et l'on a tout lieu d'espérer que le coupable ne parviendra pas à se soustraire longtemps aux poursuites dont il est l'objet. Du reste, l'information préliminaire est poursuivie très activement par le commissaire de police de la section de l'Opéra qui a encore passé une partie de la journée sur les lieux et qui a réuni, dit-on, de nombreux indices contre le coupable.

Aujourd'hui, dans la matinée, le procureur impérial et l'un de MM. les juges d'instruction se sont également transportés sur les lieux et se sont fait rendre compte de toutes les circonstances de ce crime qui a causé une douloureuse impression dans tout le quartier.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Obligations foncières représentant un capital de 200 millions.

8^e TIRAGE.

(4^e trimestre de 1854.)

Le vendredi 22 décembre 1854, à midi, il a été procédé publiquement à l'Hôtel-de-Ville (salle Saint-Jean), au tirage des lots attribués, pour le 4^e trimestre de 1854, aux deux cent mille obligations foncières au porteur.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. qui ont droit aux lots entiers, a désigné la coupure n° 4 comme ayant ce droit à l'intégralité du lot qui écherrait à l'obligation de 1,000 fr. dont

elle ferait partie.

Cette désignation ne concerne nullement les coupures de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue 20 numéros donnant droit aux lots ci-après :

ORDRE DE SORTIE.	NUMÉROS SORTIS.	MONTANT DES LOTS.
1 ^{er}	156,241	100,000 fr.
2 ^{me}	132,223	50,000
3 ^{me}	55,658	50,000
4 ^{me}	90,057	40,000
5 ^{me}	190,179	30,000
6 ^{me}	81,465	20,000
7 ^{me}	31,535	10,000
8 ^{me}	157,043	10,000
9 ^{me}	123,194	10,000
10 ^{me}	29,032	10,000
11 ^{me}	124,289	10,000
12 ^{me}	71,500	10,000
13 ^{me}	5,165	5,000
14 ^{me}	146,119	5,000
15 ^{me}	93,904	5,000
16 ^{me}	45,144	5,000
17 ^{me}	6,146	5,000
18 ^{me}	31,615	5,000
19 ^{me}	121,115	5,000
20 ^{me}	5,878	5,000

Les obligations et coupures d'obligations rapportant 3 pour 100 d'intérêt seront remboursées avec une prime de 20 pour 100.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis au tirage du 22 décembre 1854 sont invités à se présenter à l'administration du Crédit foncier de France, rue Taitbout, n° 57, avant le 1^{er} février prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations et promesses d'obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

Le 9^e tirage aura lieu le 22 mars 1855.

— M. Edouard Dotezac, qui demeurait à Paris boulevard des Italiens, 28, est décédé récemment à Bordeaux. La famille croit savoir qu'il a déposé avant son départ des valeurs et des registres dans des mains tierces.

On est prié d'en donner avis à M^r Thiach, notaire à Paris, place Dauphine, 23.

— Chemins de fer de Versailles. — Départ toutes les heures de la rive droite, rue St-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard Montparnasse. — Visite du Musée et des deux Triangons tous les jours, excepté le jeudi et le vendredi.

Bourse de Paris du 23 Décembre 1854.

3 0/0	Au comptant, D ^o c.	68 10.	Baisse « 53 c.
	Fin courant	68 10.	Baisse « 60 c.
4 1/2	Au comptant, D ^o c.	94 40.	Baisse « 40 c.
	Fin courant	94 05.	Baisse « 20 c.

AU COMPTANT.

	Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 j. 22 juin...	68 10			
3 0/0 (Emprunt)...	—			
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous...	—			
4 0/0 j. 22 sept...	81 50			
4 1/2 0/0 j. 22 mars...	91			
4 1/2 0/0 de 1852...	94 40			
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—			
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous...	—			
Act. de la Banque...	2980			
Crédit foncier...	—			
Société gén. mobil...	740			
Comptoir national...	380			
FONDS ÉTRANGERS.				
Napl. (C. Rotsch)...	—			
Emp. Piém. 1850...	87			
Rome, 5 0/0...	82			

A TERME.	Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	69 10	69 10	68	68 10
3 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852	94 15	94 15	94 05	94 05
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	692 50	Paris à Caen et Cherb.	508 75
Paris à Orléans.....	4160	— Midi.....	382 50
Paris à Rouen.....	995	— Gr. central de France.	515
Rouen au Havre.....	537 50	Dijon à Besançon.....	—
Nord.....	860	Dieppe et Fécamp.....	270
Chemin de l'Est.....	785	Bordeaux à la Teste.....	—
Paris à Lyon.....	992 50	Strasbourg à Bâle.....	—
Lyon à la Méditerr.....	860	Paris à Sceaux.....	—
Lyon à Genève.....	515	Versailles (r. g.).....	—
Ouest.....	630	Central-Suisse.....	—

MM. Meyer frères, rue Lepelletier, 9, assurent contre les chances du tirage au sort, classe 1854.

SPECTAC

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

PROPRIÉTÉ A VERSAILLES.

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criers du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, le jeudi 18 janvier 1855, heure de midi.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Versailles, rue Duplessis, 116 ancien et 112 nouveau, auprès du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite). Ayant une belle façade propre à bâtir sur la rue Duplessis.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE BOUDREAU.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DELAGREVOI, le 23 janvier 1855, à midi. D'une MAISON de construction moderne, en très bon état, construite en pierres et moellons, sise à Paris, rue Boudreau, 3, presque au coin de la rue Caumartin.

ohère. S'adresser à M. DELAGREVOI, notaire, rue Montmartre, 103. (3808) *

Ventes mobilières.

CRÉANCE.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 3 janvier 1855, à midi. D'une CRÉANCE de 1,374 fr. 20 c. environ, dépendant de la faillite du sieur Jean-Baptiste Journéaux père et du sieur Journéaux fils.

VOITURES NEUVES.

Vente de ONZE VOITURES NEUVES, Américaines, Dog-Gart, Chars-à-bancs et Tilburys, garnitures de harnais en argent ciselé très riches, place Royale au Marais, 3, le mardi 26 décembre 1854, midi.

SOUS-COMPTOIR DE GARANTIE

POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU BATIMENT. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 12 janvier 1855, à une heure après midi, chez Lemardelay, rue de Richelieu, 100.

vent déposer leurs actions au siège de la société, rue Bergère, 14, dix jours avant celui de la réunion.

Le récépissé nominatif délivré en échange des actions sort de carte d'entrée à l'assemblée générale.

Le directeur, GUFFREY. NOTA. L'assemblée générale du 24 mai 1852, ayant décidé que les actionnaires possédant 25 actions avant l'assemblée, pouvaient seuls être nommés administrateurs, tous les actionnaires qui voudraient poser leur candidature sont invités à se mettre en mesure de remplir cette condition. (13100)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI CANAL LATÉRAL A LA GARONNE

MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts à 4 pour 100 l'an, montant à 3 fr. 85 c. par action sur les 350 fr. versés, seront payés à partir du 2 janvier prochain: A Paris, à la caisse de la société générale du Crédit mobilier, place Vendôme, 15; A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées de Tourny, 33; A Toulouse, chez MM. J. et P. Viguier et Co.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la compagnie, G. POJARD HIEU. (13037)

MEMOIRES D'UN SEIGNEUR RUSSE

par Ivan TOURCHENIEV, ou Tableau de la situation actuelle des Nobles et des Paysans dans les provin-

ces russes; traduits du russe par Ernest CHARRIÈRE. 1 volume in-16. Prix: 3 fr.

NOUVELLES CHOISIES SOLLHOUB, trad. du russe par E. de LONLAY. 1 v. in-16. 1 fr. 50.

NOUVELLES CHOISIES de NICOLAS GOGOL, trad. du russe par Louis VIARDOT. 1 vol. in-16. Prix: 4 fr. 50 c.

TARASS BOULBA ou l'ancien Cosaque Zaporog, par Nicolas GOGOL, trad. du russe par Louis VIARDOT. 1 vol. in-16. Prix: 4 fr. 50 c.

LA FILLE DU CAPITAINE p. Alexandre Pouchkine; roman traduit du russe par Louis VIARDOT. 1 vol. in-16. Prix: 4 fr. 50 c.

Il s'est publié récemment beaucoup d'ouvrages sur la Russie; mais, si l'on veut pénétrer dans les profondeurs, dans les secrets, dans les mystères de la société étrange qui forme le peuple russe, c'est aux livres russes eux-mêmes qu'il faut demander la lumière, c'est en prenant pour guide Pouchkine, Gogol et quelques auteurs qui, comme eux, ont peint d'après nature les mœurs et les types caractéristiques de leur pays, qu'il faut s'engager dans une étude qui offre, dans les circonstances actuelles, un puissant intérêt.

Librairie de L. HACHETTE et Co, rue Pierre Sarrazin, 14, à Paris, dans les gares les plus importantes des chemins de fer, et chez les principaux libraires. (13094)

PALAIS DE FAMILLE.

Assurance mutuelle des locataires dans le but de devenir propriétaires d'appartements, et de diminuer de moitié tous les frais de la vie. Explications et prospectus gratuits, rue Trévise, 15. (Aff.) (12955) *

APPAREIL FUMIVORE.

Le FUMI-COMBUSTEUR, ci-devant fumocalfateur (B. S. G. du G.). Cet appareil qui fonctionne déjà à la manutention militaire de Marseille, boulevard des Dames, 9, absorbe complètement la fumée et donne une économie de 10 à 12 0/0 sur le combustible. S'adresser pour traiter des conditions de vente et placement de l'appareil, à M. SICARD ET Co, au siège de la société du FUMI-COMBUSTEUR, à Marseille, rue Thiers, 1. (13074) *

CAOUTCHOUC.

Maison spéciale: CABROL, fab. r. Montmartre, 165, près le St. Manteaux, palatois double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677) *

DENTIFRICES LAROSE

Le poudre dentifrice au quinquina, pyréthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J. P. Larose, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (12834) *

Changeant de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. MAISON DE VENTE. 35, Boulevard des Italiens, 35, au coin de la rue Louis-le-Grand. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Co.

PUBLICATIONS NOUVELLES

A la Librairie de Jurisprudence de COTILLON, rue Sainte-Hyacinthe et rue Soufflot, 23, à Paris.

REVUE CRITIQUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée par MM. Paul Pont, président du Tribunal civil de Corbeil; Nicolas-Gaillard, premier avocat général à la Cour de cassation; V. Marcadé, ancien avocat à la Cour de cassation; Faustin Hélie, conseiller à la Cour de cassation, etc., etc.; Wolowski, professeur de législation industrielle; Laferrière, ancien conseiller d'Etat, inspecteur général des facultés de droit; Coin-Delisle, avocat à la Cour impériale de Paris, etc.; avec le concours et la collaboration de juristes français et étrangers. Prix de l'abonnement, par an, pour la France (franco) 18 fr. — pour l'étranger id. 22 fr. — Les deux premières années (1851-1852). 2 volumes in-8°. 30 fr. — Année 1853. 1 tr. fort volume in-8°. 20 fr.

Titre des privilèges et hypothèques. 1 volume in-8°. (Sous presse). Chacun des tomes 3°, 4°, 5° et 6° pourra être acheté séparément. N. B. — Le Titre des Hypothèques, par M. Marcadé, et le tome VII, par M. Paul Pont, continuateur désigné par M. Marcadé, formeront le complément de l'ouvrage, en tout 8 tomes en 9 volumes in-8°, le huitième et dernier étant divisé en deux parties. L'importance du manuscrit du commentaire des privilèges et hypothèques ne permet pas d'en déterminer le prix avant l'impression définitive. Ce prix sera fixé au moment de la mise en vente. L. TRIPIER. Les Codes français. Ces Codes sont publiés dans les formats suivants: Quelques exemplaires tirés sur papier vélin, grand format jésus, ornés de bordures teintées et de nuances différentes pour chaque Code ont été établis avec un soin tout particulier, de manière à former un livre de luxe aussi remarquable qu'utile. Petit in-4° 50 fr. Edition grand in-8° raisin. 15 fr. La même, demi-reliure veau ou maroquin. 18 fr.

Edition diamant. 1 volume in-32. 6 fr. La même, demi-reliure veau ou maroquin. 7 fr. Code Napoléon et Constitution. In-32. 1 fr. 50 c. Code de Procédure et Tarifs civils. In-32. 1 fr. 50 c. Code de Commerce et Contrainte par corps. In-32. 1 fr. Code Pénal, Instruction criminelle et Tarifs. In-32. 1 fr. 50 c. Tous les textes législatifs nécessaires à l'intelligence de nos Codes, tous, depuis les plus anciens édits, ordonnances ou lettres patentes de nos rois, jusqu'aux travaux du droit intermédiaire et du droit nouveau, se trouvent rapportés dans les Codes Tripiér. Le magistrat sur son siège, l'avocat à la barre, le professeur dans sa chaire, l'élève sur les bancs de l'école, tous dans leur cabinet auront avec les Codes et dans les Codes eux-mêmes l'ensemble de tous les documents législatifs qui les modifient, les complètent ou les expliquent. Ces Codes, que les juristes estiment comme un véritable service rendu à la science du droit, forment la base et le fondement de toute bonne bibliothèque juridique. Sa Majesté l'Empereur a souscrit à la grande édition pour toutes ses bibliothèques. (Voir le Moniteur universel du 18 août 1853.) Leurs Excellences MM. les Ministres et les grands corps de l'Etat y ont également souscrit.

DUFOUR (G.). Traité général du Droit administratif appliqué, ou exposé de la doctrine et de la jurisprudence concernant l'exercice et l'autorité du chef de l'Etat, des ministres, des préfets, etc.; 2e édition, revue et considérablement augmentée. N. B. L'ouvrage formera 6 vol. in-8. Les tomes I, II et III sont en vente. Les suivants paraîtront successivement et sans interruption. Il faut souscrire à l'ouvrage complet et en payer le prix dès à présent. Prix: 48 fr. GAUTHIER. Traité de la Subrogation de personnes, ou du paiement avec subrogation (C. N. art. 1249, 1250, 1251 et 1252). 1 vol. in-8. 9 fr. LAFERRIERE. Cours de droit public et administratif mis en rapport avec la Constitution de 1852 et les lois organiques de l'Empire. 4e éd., 1854, 2 forts vol. in-8. 18 fr. L'auteur a mis en appendice les textes les plus importants du droit public et administratif, et, pour faciliter l'étude et les recherches, il a fait suivre son livre: 1° D'une table générale et détaillée des matières, qui peut servir de tableau synoptique pour les cours de droit public et administratif; 2° D'une table relative à l'histoire des institutions administratives, comprise dans les deux volumes;

3° D'une table relative aux matières de statistique et d'économie politique répandues dans toute la composition; 4° Et enfin d'une table de bibliographie administrative par ordre alphabétique. L'auteur, par les soins qu'il a donnés à cette quatrième édition, considérablement augmentée, a mis son livre en rapport avec les changements apportés dans la législation politique et administrative depuis 1852, et avec les progrès de la science et de la jurisprudence. BEVERCHON. Des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics. 2e éd., 1 vol. in-8. 7 fr. PONT et RODIERE. Traité du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux, relativement à leurs biens, ouvrage contenant en outre l'examen du droit d'enregistrement dans ses rapports avec les conventions matrimoniales. 2 vol. in-8. 16 fr. MOLEOT. Bourses de Commerce, agents de change et courtiers, etc. 3e éd., entièrement refondue. 2 vol. in-8. 14 fr. L'ouvrage sur les Bourses de Commerce, dont on annonce ici une troisième édition considérablement augmentée, est le seul qui ait traité cette matière importante. L'utilité d'un pareil traité serait donc démontrée par son objet même, si elle n'avait pas été appréciée depuis longtemps par les juristes et les Tribunaux; elle ne peut que s'accroître encore par les additions importantes qui viennent d'y être faites.

La forme pratique du livre le met d'ailleurs à la portée de toutes personnes, des banquiers, commerçants, capitalistes et rentiers, aussi bien que des agents de change, courtiers, notaires et receveurs généraux qui, par état, ont besoin de le connaître. PARIET (Esprit de). Etudes historiques et critiques sur les Actions possessoires. in-8. 4 fr. Ces Etudes historiques et critiques sont indispensables à tous les juristes, possesseurs et praticiens qui veulent connaître l'origine et les progrès d'une législation intéressante au plus haut degré des intérêts de la société, dont la base ne peut être stable qu'autant que les principes qui régissent la propriété sont clairement démontrés par les actions possessoires. La réputation de l'auteur comme jurisconsulte, ses travaux législatifs, son grand soin minutieux apporté dans l'ensemble de cet ouvrage. A. MARCADÉ. Etudes de Science religieuse, expliquée par l'examen de la nature de l'homme, contenant une préface: 1° Les Principes de théologie et l'établissement de la mission divine de l'Eglise; 2° un Examen démontrant l'accord intime de la raison et de la foi, du libéralisme et du christianisme; 3° des Mélanges terminés par le critique du jugement porté sur Voltaire, sa philosophie et la révolution dans l'Histoire des Girondins. 1 vol. in-8. 7 fr.

OBSERVATIONS CRITIQUES SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION, relativement au droit de la femme vis-à-vis des créanciers de la communauté, par rapport à ses prélèvements et à ses reprises, après dissolution de la communauté, par M. PAUL PONT, docteur en droit et juge à Paris. — Brochure in-8°, 2 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds. Par conventions verbales en date du vingt-deux décembre courant, M. CALMEL a vendu son fonds de café-restaurant, situé boulevard du Montparnasse, 47, à M. DE BOYERES fils, pâtissier à Montreuil, rue de la Galie, 27. (13050) Ventes après faillite. Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. De marchandises confectionnées, manteaux, habits, paletots en caoutchouc, blouses, casquettes, chemises, châles, cols et broderie, bonneterie, couvertures de laine et coton, couff-prunelle et autres étoffes en pièces. Hôtels des Commissaires-Priseurs, à Paris, rue Rossini, 6, salle du rez-de-chaussée. Le mercredi vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-quatre, à midi. Par le ministère de M. Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (3836) SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date du onze décembre mil huit

cent cinquante-quatre, enregistré, il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif entre: M. Eugène-Louis VAUDE, ciseleur, demeurant rue des Trois-Bornes, 25, et M. Camille-Joseph ROSELEUR, ciseleur, demeurant même rue, 10, pour l'entreprise, à façon, de la ciselure sur bronze et orfèvrerie; Que la durée de la société est de vingt années, à partir du quinze décembre mil huit cent cinquante-quatre; Que la raison sociale est VAUDE et ROSELEUR; Que le siège de la société est à Paris, rue Dupont-Thouars, 43; Que la société est administrée par les deux associés; Que les profits resteront en commun jusqu'à ce que le capital social s'élève à cinq mille francs; Que l'apport des associés se compose de leur outillage et de leur industrie. LECLERC, passage de l'Entrepot, 2. (304) D'un procès-verbal dressé par M. Jean-Charles-Amédée Beau, sousigné, et son collègue, notaires à Paris, le neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention: Enregistré à Paris, 6e bureau, le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, volume 259, folio 27, recto, case 2, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Boillot; Contenant constatation de la dissolution de l'assemblée générale extraordinaire de la société P. DUPONT et Co, réunie au siège social à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45; Il résulte que les actionnaires présents ou représentés, au nom de ladite société, ont nommé M. Paul-François DUPONT, député au Corps législatif, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, gérant de ladite société, ont, à l'unanimité, par modification aux statuts anciens, adopté de nouveaux statuts annulant les précédents, et desquels il est extrait littéralement ce qui suit: La société commerciale, fondée par M. Paul Dupont, suivant acte passé devant M. Marchal, notaire à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent trente-cinq, déjà prorogée une première fois pour dix années, jusqu'au premier février mil huit cent cinquante-cinq, est de nouveau continuée jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, entre M. Paul Dupont, gérant, et les por-

teurs d'actions de ladite société. Art. 2. La société continuera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, sauf le cas de prolongation prévu à l'article 33. Art. 3. La société prendra le titre de: Imprimerie et Librairie administratives et des chemins de fer. Elle a pour objet la publication d'ouvrages de librairie, recueils simples, commandes, et imprimés destinés aux travaux administratifs, enfin l'exploitation de la librairie, de l'imprimerie typographique et de la lithographie dont elle est propriétaire. Art. 4. La raison sociale sera: Paul DUPONT et Co. Art. 5. Le siège de la société est fixé à Paris, au domicile de l'administrateur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45. Art. 6. M. Paul Dupont est le gérant responsable, et seul il a la signature sociale. Les autres associés ne seront que simples commanditaires; en conséquence, ils ne pourront, dans aucun cas, être engagés au delà du montant de leurs actions, ni être soumis à aucun appel de fonds sous quelque prétexte que ce soit. Art. 7. Le fonds social est fixé à la somme de un million quatre cent mille francs. Il est divisé en mille quatre cents actions de mille francs chacune, numérotées de 1 à 1,400. Art. 11. La société sera administrée par M. Paul Dupont. Pour extrait: Signé: BEAU. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DESSAUX fils (Pierre-Léon), banquier, rue des Pelletier-Ecuries, 59, ci-devant, et demeurant actuellement rue des Deux-Ecus, 35, le 29 décembre à 9 heures (N° 12090 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se rendre sur les faits de la gestion de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur Salmon-Lucien VONOVEN, md de draps, rue Montorgueil, 45, ayant fait le commerce sous la raison P. Salmon-Lucien et Co, le 29 décembre à 12 heures (N° 11979 du gr.). Du sieur CHARRIER, traiteur, rue